

Le saviez-vous?

Piscines résidentielles : c'est la fin du droit acquis!

Le gouvernement du Québec vient d'apporter d'importantes modifications au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*¹⁰ qui entreront en vigueur à partir du **1^{er} juillet 2021**. Ces modifications découlent de recommandations des coroners afin de réduire les risques de noyade chez les jeunes enfants.

Piscines avant le 1^{er} novembre 2010

Le principal changement concerne l'application du règlement aux **piscines construites avant le 1^{er} novembre 2010**. Dans sa précédente mouture, le règlement ne s'appliquait pas aux propriétaires des piscines construites avant cette date qui bénéficiaient ainsi d'un droit acquis. Ceux-ci n'étaient pas tenus de se conformer aux **mesures de protection** qui y sont prévues. Cependant, dès cet été, tous les propriétaires de piscine, peu importe son année de construction, seront assujettis au règlement. Ils disposeront toutefois d'un **délai de deux ans** pour effectuer les modifications nécessaires à leurs installations, soit jusqu'au **1^{er} juillet 2023**.

Nouvelles piscines à compter du 1^{er} juillet 2021

D'autre part, le Règlement comprend aussi de nouvelles exigences pour les enceintes de piscine qui sont uniquement applicables aux piscines et enceintes acquises et installées à compter du 1^{er} juillet 2021¹¹. Entre autres, les **clôtures en mailles de chaîne dont la taille des mailles est de plus de 30 mm devront être lattées**. Le Règlement prévoit aussi qu'aucune structure ni aucun équipement fixe susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou d'une enceinte ne devront être installés à moins d'un mètre de celle-ci. De plus, aucune fenêtre ne devra être située à moins d'un mètre d'une piscine ou d'une enceinte,

le cas échéant, à moins d'être à une hauteur minimale de trois mètres ou que son ouverture maximale soit d'au plus dix centimètres.

Les plongeurs

Les modifications prévoient aussi que toutes les nouvelles piscines dotées d'un plongeur¹² devront se **conformer à la norme BNQ 9461-100¹³, notamment quant à la profondeur et à la longueur des piscines**, visant à prévenir les blessures médullaires cervicales liées aux accidents de plongeur. De plus, des plans d'implantation et de construction devront être préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur.

Règles plus sévères possibles

Dans son communiqué, le MAMH rappelle que les municipalités ont le pouvoir d'adopter des **règles plus sévères** que celles contenues dans le Règlement sur leur territoire.

Pour connaître en détail toutes les nouvelles obligations qui s'imposent aux propriétaires de piscines résidentielles, consultez le [site Web](#) du MAMH et le [Muni Express](#) N° 14 du 20 mai 2021.

¹⁰ S-3.1.02, r. 1, modifié par le décret 662-2021 du Conseil exécutif (12 mai 2021).

¹¹ À l'exception des installations acquises avant le 1^{er} juillet et installées entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2021.

¹² À l'exception des piscines et des plongeurs acquis avant le 1^{er} juillet et installés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2021.

¹³ Cette norme prévoit que les piscines dotées d'un plongeur ne sont pas conformes si : la profondeur de la piscine est inférieure à 3,05 m à un point situé à 0,84 m du bout du plongeur, si la longueur de la piscine mesurée à partir du bout du plongeur est inférieure à 8 m, si la pente ascendante commence à moins de 4,6 m de distance du bout du plongeur, si le degré d'inclinaison de la pente ascendante est supérieur à 18 degrés, si la piscine a une largeur inférieure à 5 m et si les murs de côté sont à moins de 2,5 m du plongeur.